

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 363

présenté par

M. Marleix, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet et M. Vatin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 122-1-1.* – Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'auteur d'un crime ou d'un délit est lui-même à l'origine de l'abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes par l'absorption volontaire de substances psychoactives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer une réécriture de l'article premier afin que le caractère volontaire de la consommation de substances psychoactives puisse être formellement retenu. La rédaction actuelle reste trop floue et imprécise à ce sujet.